

## **SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE BRANNAY**

Société anonyme au capital de 819 000 francs régie par les dispositions de la loi 66.537 du 24 juillet 1966, et plus particulièrement par les articles 118 à 150 de ladite Loi.

Siège social : DOMAINE DE BRANNAY, 89150 BRANNAY

### **STATUTS**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles 118 à 150 de la loi 66.537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Cette société résulte de la transformation, sans création d'être moral nouveau, de la Société Civile Immobilière du DOMAINE DE BRANNAY suivant décision de l'assemblée générale de cette société en date du 26 septembre 1976 prise par les associés ayant statué à l'unanimité.

#### **ARTICLE 2- OBJET**

La société a pour objet, d'acquérir et de gérer des terrains, immeubles et objets mobiliers à usage de sports et loisirs, et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

#### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

"SOCIÉTÉ DU DOMAINE DE BRANNAY"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE ANONYME régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège de la Société est fixé à BRANNAY (89 YONNE) - DOMAINE DE BRANNAY. Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, en tous lieux, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société reste fixée à 30 années à compter du jour de la constitution de la Société Civile Immobilière du DOMAINE DE BRANNAY, à savoir 6 juin 1976, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les présents statuts.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la présente Société sous sa forme civile, et des deux augmentations du capital, les souscripteurs ont apporté la somme totale de quatre cent mille francs (400 000 F) en numéraire, correspondant à quatre vingt parts (80) de cinq mille francs (5 000 F) chacune, entièrement souscrites et entièrement libérées ainsi :

a) le 5 juin 1976, à concurrence de .....	1 200 F
par versements au compte bancaire de la Société	
b) le 6 juillet 1976, à concurrence de .....	400 F
par versements au compte bancaire de la Société	
c) à diverses dates, par versements effectués entre les mains de Me EVRARD, Avocat à SENS, en chèques de 5 000 F, totalisant la somme de 470 000 F dont, au titre de l'augmentation de capital à 400 000 F .....	388 400 F
d) par des versements ultérieurs au compte bancaire de la Société sous sa forme civile totalisant 30 000 F dont, au titre de l'augmentation de capital à 400 000 F .....	10 000 F
	400 000 F

Les versements mentionnés aux c) et d) ci-dessus ont été effectués soit au titre de l'augmentation du capital de la Société Civile à 400 000 F, soit au titre d'augmentations ultérieures du capital variable de la présente Société Anonyme.

Le détail nominatif des versements à Me EVRARD figure sur une attestation établie par cet Avocat annexée à l'original des présents statuts, ainsi que le détail nominatif des versements des chèques de 5 000 F versés au compte bancaire de la Société suivant un relevé établi par M. ROGER, Gérant de la Société Civile Immobilière du DOMAINE DE BRANNAY.

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 819 000 francs.

Il est divisé en 156 actions de 5250 francs chacune,

#### ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

#### ARTICLE 9 - VARIATION DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil de surveillance contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits

des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent être entièrement libérées à la souscription, en numéraire exclusivement, et revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

#### ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des membres du conseil de surveillance et les actions d'apport.

II. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements". La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés, de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente au moment de cette distribution.

Elle donne le droit de participer aux Assemblées Générales et au vote des résolutions dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société par la communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il se trouve, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi, éventuellement, que la part dans les fonds de réserve.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles, sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.
- Les Copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.
- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des Copropriétaires d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

## ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

La Société est dirigée par un Directoire composé au plus de cinq membres choisis ou non parmi les actionnaires et désignés par un Conseil de Surveillance composé d'actionnaires qui exercera le contrôle du Directoire, conformément à la loi et aux dispositions statutaires ci-après exposées.

## ARTICLE 15 - NOMINATION - RÉVOCATION - DÉMISSION DU DIRECTOIRE

### 1° Nomination

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans par le Conseil de Surveillance qui pourvoit au

remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires, conformément à la loi et dans le délai de deux mois.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des Administrateurs de société anonyme, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est Commissaire aux Comptes de la Société, l'a été ou en est parente ou alliée dans les conditions fixées par l'article 220 de la loi du 24 juillet 1966, si elle est membre du Conseil de Surveillance, si elle occupe déjà deux autres postes dans les Directoires d'autres Sociétés ou si elle préside deux autres sociétés anonymes.

En outre, chacun des membres du Directoire devra être âgé de moins de soixante dix huit ans. Si, en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, le Directeur intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur dans les conditions prévues au présent article.

Par contre, chaque Directeur peut préalablement ou postérieurement à sa nomination être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et après leur expiration.

### 2°/ Révocation

Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance, sans préavis.

Toutefois, le Conseil de Surveillance devra appuyer sa proposition de révocation sur des motifs, exprimés dans un avis écrit, dont l'Assemblée devra expressément apprécier le bien-fondé et la légitimité.

Le Directeur en cause pourra contester ces motifs devant ladite Assemblée. Tout Directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi et sera forfaitairement égale au douzième des rémunérations qu'il a perçues pour ses fonctions lors de l'exercice précédent multiplié par le nombre d'années pendant lesquelles il a exercé ses fonctions, ou qu'il a passées dans des fonctions de direction de la Société.

La révocation d'un Directeur n'entraîne pas le licenciement de celui-ci, s'il est également salarié de l'Entreprise sociale.

### 3°/ Démission

Les Directeurs peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la société.

## ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de Directeurs. Ceux qui ont reçu pouvoir de représenter la Société portent le titre de Directeur Général.

Celui d'entre eux que le Conseil de Surveillance désignera comme Président du Directoire portera le titre de Président et Directeur Général. Le Directoire établira un règlement intérieur qui devra régler les questions concernant la réunion et les délibérations du Directoire qui, en toute hypothèse, devra tenir un registre consignant les délibérations du Conseil de Surveillance, dont il est parlé ci-après à l'article 20.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction sans l'autorisation du Conseil de Surveillance.

En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les

questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque Directeur et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

## ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

### 1°/ Pouvoirs

Le Directoire est investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous actes et passer tous contrats et de toute forme engageant la Société, à l'exception de ceux qui concernent les cautions, avals et garanties qui sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de Surveillance.

Aucune restriction de ces pouvoirs n'est opposable aux tiers et ceux-ci peuvent poursuivre la Société en exécution des engagements pris en son nom par les Directeurs Généraux dès lors que leur nom a été régulièrement publié.

En conséquence de ce qui est dit ci-dessus, chaque Directeur Général a la signature sociale et peut, dans les limites de l'objet social, et sous sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société, souscrire tout contrat, prendre tout engagement, effectuer toute renonciation, signer tous compromis et agir en toute circonstance au nom de la Société, sans avoir à produire de pouvoirs spécialement donnés à cet effet, et ceci même si les actes en question sont soumis à l'autorisation du Conseil par les statuts, les tiers étant déchargés de toute obligation d'avoir à s'assurer que cette autorisation a été obtenue.

Conformément à l'article 128 de la loi du 24 Juillet 1966, le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de Surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la Société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil lui aura accordée conformément à l'article 113 du décret du 23 Mars 1967.

De même seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil les opérations soumises à l'obligation de la forme notariée, les opérations dont le montant dépasse la somme de cinquante mille francs, les opérations qui engagent la société pour une période supérieure à un an, à l'exception des contrats de travail; l'engagement d'un salarié "CADRE" reste toutefois soumis à l'autorisation préalable du Conseil; les contrats de crédit-bail.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Les opérations non visées expressément ci-dessus peuvent être accomplies sans autorisation préalable du Conseil.

### 2°/ Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel dans le mois qui suit l'expiration du trimestre; ce rapport retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles; ils sont signés du Président et Directeur Général et contresignés du Président ou du vice-président du Conseil de Surveillance.

Le rapport trimestriel devra contenir tous les renseignements propres à éclairer ledit conseil des recettes, des dépenses et des engagements de la Société, mentionner les opérations ou difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, le bilan et l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires.

Cette présentation doit avoir lieu au moins 15 jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale des observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## ARTICLE 18 - COMPOSITION ET NOMINATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de 12 membres.

### 1°/ Nomination

Les membres du Conseil de Surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres à la majorité simple pour une durée de six ans, ils ont le titre de "CONSEILLERS" et sont rééligibles.

L'accès aux fonctions de Conseiller est soumis aux conditions de cumul de postes édictées par la loi. Il est interdit aux membres du Directoire, à tout salarié de l'Entreprise sociale, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes anciens ou actuels, et à leurs parents et alliés, dans les conditions fixées par la loi.

Chaque conseiller ne pourra exercer ses fonctions que dans la mesure où il sera âgé de moins de soixante dix huit ans.

Lorsqu'une personne morale est portée aux fonctions de membre du Conseil de Surveillance, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Les représentants permanents sont soumis aux conditions d'âge des conseillers personnes physiques.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil de Surveillance lui est donné pour une durée du mandat de cette dernière. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale, membre du Conseil de Surveillance ; si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

La désignation du représentant ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

### 2°/ Renouvellement

Le premier Conseil sera renouvelé en entier lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1978. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera tous les deux ans, à raison d'un nombre suffisant pour que le renouvellement soit total au bout de six années. Pour l'application de cette règle, les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort effectué en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

### 3°/ Démission - Vacance

Lorsqu'un Conseiller vient à démissionner ou à décéder en cours de fonctions, il peut être remplacé par cooptation dès lors que le nombre des Conseillers est supérieur ou égal au minimum légal de trois ; si le nombre des Conseillers restant en place est devenu inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Les nominations par cooptation effectuées par le Conseil sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### 4°/ Révocation

Les Conseillers sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tout moment, sans préavis ni indemnité.

### ARTICLE 19 - ACTION DE GARANTIE

Tout actionnaire peut être élu Conseiller dès lors qu'il possède une action de la Société. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requises, il est réputé démissionnaire d'office si, dans un délai de trois mois, il n'a pas régularisé sa situation.

L'action que doit obligatoirement posséder chaque Conseiller est inaliénable et doit être déposée dans la caisse sociale.

L'ancien membre du Conseil de Surveillance ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition de leur action, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice en cours, au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

### ARTICLE 20 - ORGANISATION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

#### 1°/ Présidence et vice-présidence du Conseil

Le Conseil élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de Surveillance. Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil élit dans les mêmes conditions un vice-président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.

Le Président du Conseil de Surveillance prend le titre de Président du Conseil, et le vice-président celui de vice-président du Conseil.

#### 2°/ Secrétaire

Le Conseil de Surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil.

#### 3°/ Réunions du Conseil

Le Président réunit le Conseil de Surveillance aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois chaque trimestre, dans les quinze jours qui suivent la remise du rapport périodique du Directoire.

La convocation des Conseillers peut être faite, par écrit ou tout autre moyen, deux jours à l'avance. Le Président du Conseil de Surveillance doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à

quinze jours, lorsqu' un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

#### 4°/ Quorum majorité

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Les Conseillers absents ne peuvent se faire représenter, même par un autre Conseiller.

#### 5°/ Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance du Conseil. Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du Conseil en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président et d'au moins un membre du Conseil.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins. Le procès-verbal est également signé du Secrétaire du Conseil. Les procès-verbaux sont conservés et tenus dans les conditions prévues par le décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance, le vice-président de ce Conseil ou l'un des membres du Directoire.

### ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance assure, en permanence et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion effectuée par le Directoire. Le Président du Conseil ou un Conseiller délégué par lui peuvent à tout moment prendre connaissance et copie des documents comptables et les Directeurs sont tenus de donner les ordres nécessaires à l'exercice de ces prérogatives. Le Conseil peut décider la création en son sein de missions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que les dites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une Commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou limiter les pouvoirs du Directeur.

Le Conseil de Surveillance peut confier, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les Conseillers n'ont droit à aucune rémunération, mais ils peuvent se faire rembourser les dépenses justifiées exposées dans l'intérêt de la Société et dans le cadre de leurs fonctions.

### ARTICLE 22 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un Commissaire aux Comptes qui doit satisfaire aux conditions de nomination prévues par la loi. Est désigné comme premier Commissaire, pour les six premiers exercices, M. CAILLY Claude, qui intervient pour déclarer accepter les missions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions. En cours de vie sociale, le Commissaire aux Comptes est désigné par

l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 23 - FONCTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est investi des fonctions et pouvoirs que lui confèrent les articles 218 à 234 de la loi du 24 juillet 1966. Le Commissaire aux Comptes est convoqué à toute Assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Il est convoqué, s'il y a lieu, à une réunion du Conseil de Surveillance en même temps que les Conseillers eux-mêmes. La convocation du Commissaire aux Comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est convoqué, s'il y a lieu, à une réunion du Directoire trois jours au moins avant la réunion.

#### ARTICLE 24 - EXPERT ENQUÊTEUR

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, le Président du Directoire dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé aux demandeurs, ainsi qu'au Directoire et au Conseil de Surveillance. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale, et recevoir la même publicité.

#### ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

##### 1° Rôle et compétence

Elle est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut transformer la Société en une Société d'une autre forme conformément aux dispositions légales, ou décider de sa fusion, de la scission ou d'un apport partiel d'actif.

##### 2° Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

##### 1° Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi, et notamment :

Elle nomme et révoque les Conseillers et les Commissaires aux Comptes.

Elle complète l'effectif du Conseil et ratifie les nominations provisoires des Conseillers.

Elle statue sur les rapports des Commissaires aux Comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et fixe les dividendes et ristournes, ainsi que les reports à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve, et fixe les prélèvements à y effectuer.

Elle détermine l'emploi ou l'affectation des primes d'émission.

Elle ratifie le transfert de siège social décidé par le Conseil de Surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du Directoire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Après lecture de son rapport, le Directoire présente à l'Assemblée le compte de résultat, l'annexe et le bilan.

En outre, le Commissaire aux Comptes relate dans son rapport l'accomplissement de la mission qui lui est dévolue.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en séance extraordinaire chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle tranche une question de sa compétence.

## 2°/ Quorum et majorité

Le quorum et la majorité sont réglés par l'article 155 de la loi du 24 juillet 1966.

## ARTICLE 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale est convoquée conformément aux règles établies par les articles 120 à 127 du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital ont la faculté de requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil de Surveillance. La demande est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Directoire accuse réception des projets de résolution, par lettre recommandée, dans le délai de cinq jours à compter de cette réception. Ces projets de résolution qui doivent être communiqués aux actionnaires sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que la totalité des actionnaires ne soit effectivement présente.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

## ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux Assemblées Générales de quelque nature que ce soit. Toutefois, son droit de participation aux Assemblées est subordonné à l'inscription de sa qualité d'actionnaire sur le registre tenu par la société cinq jours au moins avant la réunion. Les actionnaires sont admis sur simple justification de leur identité.

## ARTICLE 30 – REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES – FEUILLE DE PRÉSENCE

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint, conformément à l'article 161 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 132 du décret du 23 mars 1967.

Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient les mentions exigées par l'article 145 du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 31 – BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

Il est composé suivant les règles établies par les articles 146 et 147 du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 32 - DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

## ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux, conformément aux articles 149 et 150 du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 34 – COPIE ET EXTRAITS DES PROCÈS-VERBAUX

Les copies ou extraits de procès-verbaux des Assemblées d'actionnaires sont valablement certifiés par le Président ou vice-président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Directoire. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée. En cas de liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## ARTICLE 35 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents sociaux prévus aux articles 158 à 170 de la loi du 24 juillet 1966, et 135 et suivants du décret du 23 mars 1967.

## ARTICLE 36 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1977.

## ARTICLE 37 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat, l'annexe et le bilan. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Les documents visés ci-dessus sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de la société.

## ARTICLE 38 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

### 1°/ Définition

#### a) Bénéfices nets

Les bénéfices nets sont composés des produits bruts de l'exercice après déduction :

- des ristournes éventuellement décidées par le Directoire au profit des actionnaires ou de l'Assemblée des utilisateurs des services de la Société,
- des frais généraux et des charges d'exploitation,
- des amortissements et provisions,
- des impôts.

#### b) Réserve légale

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "RÉSERVE LÉGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social effectif. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

#### c) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### d) Réserves statutaires – Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription sur le compte REPORT A NOUVEAU ou à tous comptes de réserve de tout ou partie des bénéfices distribuables ; elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la Société.

#### e) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant, des sommes inscrites au compte "REPORT A NOUVEAU" ou au "COMPTE DE RÉSERVE" dont l'Assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.

### 2°/ Distribution et répartition des bénéfices - Dividendes

La Société ne peut verser à ses actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours avant que la décision de mise en distribution n'ait été prise par l'Assemblée Générale.

Le dividende mis en distribution comprend le premier dividende proportionnel au capital non-amortii. Il n'est pas attribué de jeton de présence au Conseil de Surveillance.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle, ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 39 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte de report à nouveau négatif figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

Dans le cas où la constatation de pertes fait apparaître un actif net inférieur à la moitié du capital social effectif, le Directoire doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 241, alinéa 1er, de la loi du 24 juillet 1966.

#### ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver le bilan de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes. Le rapport atteste que l'actif net est égal au moins au capital social effectif.

#### ARTICLE 41 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Directoire convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société ; à défaut de cette convocation, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette Assemblée.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment.

Si l'actif net social devient inférieur à la moitié du capital social effectif, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans un délai ci-dessus précisé, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur supérieure à la moitié du capital social. Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée selon les prescriptions réglementaires.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

#### ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, la liquidation est effectuée conformément aux articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 266 à 292 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social ; à cet effet, chaque actionnaire fait, dès à présent, élection de domicile dans le chalet dont il est propriétaire au DOMAINE DE BRANNAY.